

Mise en ligne : 30 janvier 2016.
Dernière modification : 17 mars 2017.
www.entreprises-coloniales.fr

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE LANDRECIES (NORD) Tapiocas



P_de_la_peraudiere

www.delcampe.net

Élie PHILIPPE

administrateur délégué de la Société industrielle de Landrecies,
administrateur de la Société générale de commerce extérieur à Madagascar
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Soc._gen._commerce_exterieur.pdf

MARIAGE

Germaine Haas

Élie Philippe

(*Le Figaro*, 4 octobre 1907)

Hier a été célébré, au temple israélite de la rue de la Victoire, le mariage de M. Élie Philippe, fils de M. Léon Philippe, ancien directeur au ministère de l'agriculture, commandeur de la Légion d'honneur, inspecteur général des ponts et chaussées, avec Mlle Germaine Haas, fille de M. Albert Haas, ancien industriel, chevalier de la Légion d'honneur

CITATION À L'ORDRE DE LA DIVISION
(*Le Figaro*, 24 novembre 1918)

Le général Vuillemot, commandant la 11^e division, cite à l'ordre de la division Pierre-Maurice-Élie Philippe, lieutenant, commandant le 1^{er} peloton de la 2^e compagnie du 86^e R. I. T.

Chargé de faire construire les rampes d'accès à un pont de baleaux pendant la nuit du ... a fait preuve d'énergie, de sang-froid et d'un grand ascendant sur ses hommes, en faisant exécuter les travaux sous un violent bombardement, et malgré des pertes très sensibles éprouvées au début de l'opération. A fourni un effort personnel et continu pendant dix-huit heures.

Le lieutenant Élie Philippe est le fils de feu M. Léon Philippe, directeur honoraire au ministère de l'agriculture, inspecteur général de 1^{re} classe des ponts et chaussées, et le neveu de notre collaborateur et ami Édouard Philippe, l'auteur dramatique.

NÉCROLOGIE
Michel Feher
(*Le Figaro*, 8 août 1926)

Mort à Bruxelles de M. Michel Feher, beau-père de M. Lucien Lang, consul général de Roumanie, de notre confrère Seymour de Ricci, et de M. Élie Philippe.

NAISSANCE
(*Le Figaro*, 25 juillet 1928)

M. et Mme Élie Philippe nous prient de faire part de la naissance de leur fils, Daniel

FAILLITE FRAUDULEUSE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA SEINE¹
(11^e Ch.)
Présidence de M. Lemaire

Audience du 4 janvier 1932

ESCROQUERIES. — SOCIÉTÉ — BANQUIER. — OUVERTURE DE CRÉDIT. — NÉGOCIATION DE DOMMAGES DE GUERRE. — PRÉTENDUES OPÉRATIONS. — CHÈQUES. — MENTIONS INEXACTES. — CORRESPONDANCES FAISANT CROIRE A L'EXISTENCE D'ENTREPRISE SÉRIEUSE. — INTERVENTION D'UN OFFICIER PUBLIC. — PRODUCTION D'ÉTATS FALSIFIÉS. — FAUX DOSSIERS. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES. — ARTICLE 403 DU CODE PÉNAL. — CONDAMNATION.

Constituent les manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal le fait par l'administrateur d'une société, à l'effet de se faire consentir par une banque des

¹ *Recueil de la Gazette des tribunaux : journal de jurisprudence et des débats judiciaires*, 35^e ANNÉE. - 1932 (1^{er} semestre), fascicule de février-mars

ouvertures de crédit destinées à régler de prétendues opérations sur dommages de guerre, d'adresser à ladite banque des lettres faisant croire à l'existence d'une entreprise sérieuse, de faire figurer des mentions inexactes sur les chèques tirés sur cette banque, lesquels suivaient la production de certains documents ou correspondances accréditant l'existence de ces dommages de guerre, de faire intervenir un officier public, tiers de bonne foi, bien connu des dirigeants de la banque et dont l'intervention fut déterminante, puisqu'il garantissait, au regard de ces derniers, la représentation des fonds, de produire des états falsifiés, de faux dossiers et de faire état de tractations tendancieuses avec des tiers.

(Ministère public, Chapuis et Comptoir d'escompte de Reims c. Philippe.)

Cette solution résulte du jugement suivant, rendu après plaidoiries de M^{es} Henri-Robert et Cuvillier-Lhéritier, pour M. Chapuis, Demollens, pour le Comptoir d'escompte de Reims, parties civiles, Pierre Masse et O. Hugues, pour l'inculpé Philippe, sur les réquisitions de M. le substitut Dupuich :

« Le Tribunal ;

« Attendu qu'en février 1924, l'inculpé Philippe devint administrateur délégué de la [Société industrielle de Landrecies, entreprise récemment fondée, dont l'usine, située à Landrecies \(Nord\), traitait les racines de manioc pour produire des glucoses et tapiocas](#) ;

« Que la concurrence d'une société voisine rendait difficiles les débuts de cette industrie, qui dut, pour subsister, rechercher des capitaux ;

« Attendu qu'une amitié ancienne unissait Philippe au banquier Chapuis, qui dirigeait à Reims une banque sérieuse et prospère ;

« Que Philippe avait fait connaissance, [au cours de la guerre](#), du cogérant de cette Banque, le nommé Delautel, et obtint, dans ces conditions, sans difficultés, l'appui financier indispensable à l'existence de sa Société ;

« Qu'une ouverture de crédit de 2 millions lui fut consentie en par la Banque Chapuis, mais, rapidement dépassé, ce crédit s'élevait, au début de 1927, à la somme de 3.700.000 francs ;

« Attendu que les dirigeants de la Banque se préoccupèrent d'apurer les comptes et les garanties antérieurement fournies étant jugées insuffisantes, envisagèrent avec Philippe la possibilité de négocier des dommages de guerre dont le produit rétablirait la situation ;

« Attendu que ces négociations, qui laissaient au bénéficiaire 30 à 40 % du montant de l'indemnité totale, se traitaient fréquemment, à cette époque, notamment à Reims, où la Banque Chapuis possédait un service spécial dirigé par Delautel ;

« Attendu que, jusqu'alors, la Société industrielle de Landrecies avait investi ses capitaux personnels dans les aménagements ou agrandissements de son usine :

« Qu'il était possible, dans les limites de la loi d'avril 1919, d'acquérir des dommages de guerre et de produire, en justification du emploi, des factures déjà payées ;

« Qu'en vue de ces opérations normales et parfaitement réalisables, Chapuis et Delautel consentirent à la Société de Landrecies, en 1927, une nouvelle ouverture de crédit de 2 millions, inscrite à un compte spécial « Dommages de guerre » garanti, à concurrence de 1 million, par M. Jacques Simon, beau-frère de l'inculpé ;

« Attendu que, de 1927 à 1929 plusieurs affaires furent traitées par Philippe sous le couvert de ce compte qui permirent à la Banque d'encaisser quelques fonds ;

« Que, cependant, toutes ces négociations ne furent pas favorables et, certaines d'entre elles, litigieuses, contrairement aux conventions passées entre Philippe et la Banque Chapuis, contraignirent cette dernière à déboursier, sans contrepartie immédiate, des sommes très importantes ;

« Qu'en mars 1929, se placent les premiers faits retenus par la prévention comme frauduleux et constituant, à la charge de l'inculpé, le délit d'escroquerie ;

« Attendu qu'à cette époque Philippe avait fait la connaissance d'un nommé Parent,

industriel à Consenvoye [Meuse], qui, ayant traité après la guerre des affaires importantes de prestations en nature, réalisait concurremment des achats et ventes de dommages de guerre ;

« Que, suivant la déposition faite par celui-ci le 27 janvier 1931, Philippe, au printemps de 1929, le convoqua et lui demanda expressément de lui fournir des dommages de guerre ; que, toutefois, aucun engagement ne fut pris et que les pourparlers traînèrent jusqu'au 6 juillet suivant, date à laquelle un compromis fut enfin signé, mais ne fut suivi d'aucun effet ;

» Que, cependant, Philippe n'hésita pas à tirer sur la Banque Chapuis, les 12, 20 et 21 mars 1929, trois chèques au porteur pour une somme totale de 970.000 francs, qu'il fit acquitter et encaisser à la succursale de Paris par sa secrétaire, la dame Hermant ;

« Que ces trois chèques portaient la mention « en compte dommages Parent », et furent, en conséquence, portés au débit du compte spécial ouvert à Philippe ; que cette mention détermina le règlement opéré par la Banque qui, toutefois, crut nécessaire de protester, par lettre du 28 mars, contre la forme au porteur de ces chèques ;

« Que, dans les mêmes conditions, les 18 mars et 6 avril 1929, Philippe émit à l'ordre de la dame Schwab, son employée, deux chèques de 27.000 et 23.000 francs, portant la mention « dommage Parent » qui, pour les mêmes raisons, furent payés par la Banque ;

« Attendu que, le 24 janvier 1931, Philippe justifia en ces termes, auprès du juge d'instruction, ces diverses émissions : « Au moment où j'ai tiré ces chèques, je devais avoir un dommage Parent, mais, l'affaire ne s'étant pas réalisée, j'ai demandé à la Banque de conserver les fonds. La chose s'est passée verbalement. C'est immédiatement après avoir reçu les fonds que la chose ne s'est pas réalisée » ;

« Que, cependant, Parent, confronté le même jour avec l'inculpé, a précisé que si, entre eux, étaient intervenues des conversations relatives aux dommages de guerre, aucune convention n'avait été passée avant le compromis de juillet 1929 ;

« Qu'en conséquence, l'inculpé ne pouvait, en aucune façon émettre des chèques « en compte dommage Parent » ;

« Attendu, cependant, qu'à la même époque, le 30 mars 1929, Philippe écrivit à la Banque Chapuis qu'il devait traiter, par l'intermédiaire de M^e Namur, notaire à Landrecies, une importante affaire relative aux dommages Parent et qu'un chèque de 800.000 francs serait, dans ce but, présenté à la Banque par ce notaire ;

« Que, le même jour, l'inculpé transmit, par lettre à cet officier ministériel le chèque à encaisser, qui portait la mention « en compte dommages Parent », et l'avisa, par téléphone, que, le 5 avril 1930, il se présenterait à son étude accompagné d'un client, pour conclure une affaire ;

« Qu'à la date prévue, il vint seul, et, alléguant l'échec de la combinaison envisagée, encaissa les fonds et rentra à Paris ;

« Attendu qu'au cours de l'information et des débats, Philippe soutint qu'à cette époque, il devait réellement acquérir l'un des dommages Parent et avait pris rendez-vous avec ce dernier chez le notaire de Landrecies ;

« Que, cependant, à la question suivante posée par M. le juge d'instruction à Parent, le 27 janvier 1931 : « Avez-vous entendu parler par Philippe de M^e Namur, notaire à Landrecies ? », celui-ci répondit : « Jamais » ;

« Qu'il apparaît que, cette fois, en employant des manœuvres frauduleuses, l'inculpé fit croire à l'existence d'une entreprise imaginaire et obtint de la Banque Chapuis des sommes auxquelles il ne pouvait prétendre ;

« Que l'intervention du notaire, tiers de bonne foi, bien connu des dirigeants de la Banque, fut déterminante ;

« Qu'en effet, au cours de sa déposition, en date du 23 janvier 1931, Delautel a déclaré qu'en ce qui concernait les chèques tirés à l'ordre d'un notaire représenté par

Philippe comme étant celui des vendeurs, il n'exigeait pas de ce dernier des justifications complémentaires et s'en rapportait aux explications qui lui étaient données verbalement ;

« Que cette imprudence fut, sans doute, l'origine des opérations beaucoup plus importantes réalisées par l'inculpé grâce à l'entremise du notaire Pineau et qu'il convient maintenant d'examiner ;

« Attendu que, tout en laissant croire à l'existence des dommages Parent, Philippe avait entretenu Delautel de deux autres dommages dénommés Dequecker et Mortaigne, qui lui auraient été signalés par un nommé Régnier, directeur au ministère des Régions libérées ;

« Que ces dommages, évalués seulement en première instance, étaient susceptibles de bénéficier, suivant Philippe, de majorations très importantes qui en rendaient l'acquisition des plus attrayantes ;

« Qu'en fait, lorsque l'inculpé mentionna ultérieurement ces dommages sur diverses pièces jointes au dossier, ce fut toujours en leur assignant deux valeurs : celle présente et celle escomptée ;

« Que ces trois dommages furent connus par Delautel et Chapuis sous le nom de « dommages Régnier » ;

« Attendu qu'il fut convenu que, par l'intermédiaire de M^e Pineau, notaire à Paris, les fonds nécessaires à l'acquisition de ces dommages seraient perçus à la Banque Chapuis par chèques tirés à l'ordre de ce notaire ;

« Qu'il fut convenu également que ces fonds resteraient en la possession de cet officier ministériel jusqu'au jour où interviendraient les jugements homologuant les cessions de ces dommages ;

« Attendu qu'à la même époque, en juin 1929, Philippe rendit visite au notaire Pineau dont il était un ancien client et lui exposa le service qu'il attendait de lui en précisant toutefois que la contrepartie des chèques serait mise à sa disposition par virements sur divers établissements de crédit ;

« Qu'aux objections faites par ce notaire, auquel n'apparaissait pas la nécessité de son intervention, Philippe répondit que ces fonds étaient destinés à l'acquisition de dommages de guerre et qu'il tenait à ce que la Banque Chapuis ne suive pas qu'il traitait des affaires de ce genre avec d'autres établissements financiers ;

« Attendu qu'impressionné par l'attitude de l'inculpé, qui pouvait lui faire craindre, s'il refusait, de perdre cet important client, M^e Pineau accéda à son désir ;

« Que, du 24 juin 1929 au 13 janvier 1930, vingt-trois chèques, d'un montant total de 13.350.000 fr., furent, dans ces conditions, émis et encaissés par Philippe ;

« Que chacun de ces chèques portait la mention « en compte dommages de guerre » ;

« Que leur émission fut chaque fois signalée à la Banque par lettre de Philippe, qui précisait que ce tirage était effectué en « compte dommages de guerre » ;

« Mais attendu que ces dommages Dequecker et Mortaigne, pas plus que les dommages Parent, n'avaient d'existence réelle ;

« Que les lettres à la Banque et les mentions portées sur les chèques, qui suivaient la production à Delautel de certains documents ou correspondances accréditant l'existence de ces dommages (déposition du 23 janvier 1931), l'intervention du notaire qui garantissait, au regard du banquier la représentation des fonds, constituent l'ensemble des manœuvres frauduleuses prévues par l'article 405 du Code pénal ;

« Attendu qu'à la fin de 1929, un événement survint qui nécessita la liquidation de ces opérations sur dommages de guerre ;

[FERMETURE DE L'USINE DE LAMBRECIES
POUR CAUSE DE POLLUTION. — TRANSFERT À VERMONT]

« Que la Préfecture du Nord, accusant la Société de Landrecies de polluer les eaux de la Sambre par le déversement de ses eaux résiduaires, la contraignit à fermer son usine ;

« Que l'exploitation fut transférée sur les bords de la Seine, à Vernon, où, désormais, le remploi des dommages, tel qu'il est prévu par la loi du 17 avril 1919, devenait impossible ;

« Qu'il n'est pas indifférent de souligner que précisément à cette époque furent émis par Philippe à l'ordre du notaire Pineau les derniers chèques, mais les plus importants : 2 janvier 1930, 1.150.000 francs ; 7 janvier, 1.850.000 francs ; 13 janvier, 1.300.000 francs ;

« Attendu qu'en novembre 1930, inquiets, à juste titre, de ne pas percevoir, malgré de nombreuses réclamations, le montant des dommages Parent, Dequecker et Mortaigne, Chapuis et Delautel invitèrent le directeur du contentieux de leur banque, M. Piermé, à compiler les dossiers de ces affaires dans les bureaux de la Société industrielle de Landrecies, rue Blanche, à Paris ;

« Que ces investigations décelèrent la fraude et permirent à Piermé de recevoir de Philippe, le 28 novembre 1930, l'aveu que ces dommages n'avaient jamais existé et que les fonds n'étaient plus chez le notaire ;

« Attendu que Philippe, avec moins de précision, semble-t-il, renouvela ses aveux le lendemain en présence de MM. Exbrayat, administrateur de la Banque Chapuis, Delautel et Piermé ;

« Qu'il allègue, pour sa défense, que ces opérations sur dommages de guerre intervinrent, d'accord avec les dirigeants de la banque, pour masquer aux investigations du personnel l'ouverture, à la Société de Landrecies, d'un compte d'avance qui, sans cette supercherie, serait apparu comme manifestement exagéré ;

« Que la Société de Landrecies, entreprise nouvelle en France, dont les brillantes perspectives d'avenir avaient tenté les banquiers, devait, en réalité, bénéficier de versements qui, sous le couvert du compte dommage de guerre, étaient destinés à la commanditer ;

« Mais attendu que si, il est vrai, la majeure partie des sommes perçues par Philippe dans ces conditions irrégulières, fut versée dans les caisses de la Société de Landrecies, cette circonstance, qui n'efface pas le délit, ne suffit pas non plus à expliquer la thèse de l'inculpé ;

« Qu'en effet, on observe qu'en mars 1930, Philippe, perpétuant ses manœuvres, produisit à Chapuis, inquiet du retard apporté au règlement définitif des dommages, un état révélant, à cette date, la situation et sur lequel ces affaires Parent, Dequecker et Montaigne figuraient pour une somme totale de 21.800.000 francs :

« Que, suivant les assurances données par Philippe, Chapuis nota en marge les mois au cours desquels les règlements devaient intervenir ;

« Que, pour ces trois dommages, l'inculpé reconnaît avoir précisé que les fonds rentreraient en octobre 1930 ;

« Que, postérieurement, à une époque où Delautel semblait douter lui-même de l'existence de ces dommages, Philippe lui communiqua, en présence du témoin Thibouville, des pièces portant l'en-tête du Crédit national et donnant sur chacune de ces affaires, des indications précises ;

« Que ces documents rassurèrent Delautel et convainquirent Thibouville, expert en ces sortes d'affaires, de l'existence de ces dommages ;

« Qu'au cours de la confrontation du 24 janvier 1931, l'inculpé a reconnu ce fait, en précisant que ces pièces avaient été montrées postérieurement à janvier et avant mai 1930, époque à laquelle il était entré en pourparlers avec la Société industrielle de Moy pour lui vendre ces dommages ;

« Qu'il n'hésita pas, en effet, à se rendre chez M. Herbecq, directeur de cette Société, pour lui céder ces trois dommages, dont la valeur fut fixée par lui. dans la

lettre-contrat du 20 mai 1930, aux chiffres précis de 3.925.500 fr. 01 pour le dommage Parent : 7.874.292 fr. 95 pour le dommage Dequecker, et 9.218.001 francs pour le dommage Mortaigne ;

« Que, toutefois, ces tractations, communiquées à Delautel, restèrent à l'état de projet, mais furent de nature à confirmer, dans l'esprit des dirigeants de la Banque Chapuis, l'existence de ces dommages ;

« Qu'enfin la thèse de l'inculpé ne saurait expliquer l'attitude prise par les dirigeants de la Banque Chapuis, lorsqu'ils eurent connaissance de la disparition des fonds qu'ils croyaient toujours déposés chez le notaire ;

« Que M^e Pineau, usant d'une expression imagée, a pu déclarer notamment, au cours des débats, que Delautel lui était apparu, en cette circonstance comme « catastrophé » ;

« Que tous ces faits, production à Chapuis d'état falsifié, à Delautel de faux dossiers, tractations tendancieuses avec la Société de Moy, aveux des 28 et 29 novembre 1930, contredisent les affirmations de l'inculpé ;

« Que, sans doute, il rappelle avec assurance que le colonel Wahl, tout d'abord, et la Société « Fiduciaire », par la suite, contrôlèrent quotidiennement sa comptabilité, avec son assentiment, aux frais et pour le compte de la Banque Chapuis ;

« Que Delautel, avisé à diverses reprises par cette Société de contrôle de l'émission de chèques tirés sans contrepartie régulière, ne pouvait ignorer la vérité

« Mais attendu que celui-ci, dont l'imprudence, ou, pour le moins, la négligence, furent alors certaines, objecte avec force que les observations de la Société « Fiduciaire » n'étaient pas de nature à l'émouvoir, puisque lui savait que cette société, qui remplissait fidèlement une mission salariée, ne pouvait connaître, c'est-à-dire que ces chèques étaient perçus par l'entremise d'un notaire qui conservait les fonds ;

« Que, d'autre part, il avait en Philippe une confiance absolue, le voyait fréquemment et lui faisait part des remarques suggérées par les lettres de la « Fiduciaire » :

« Attendu, au surplus, que les faits reprochés à l'inculpé ne se limitent pas à ceux précités ;

« Qu'en effet, sur l'état remis à Chapuis en mars 1930, figure un dommage Foubert, évalué par Philippe à 1.773.867 francs, somme qui devait être versée à la Banque en novembre ou décembre 1930 ;

« Que la valeur initiale de ce dommage avait effectivement atteint ce chiffre, mais que, par suite de rencaissement de diverses avariées, Foubert ne pouvait plus recevoir qu'une somme très inférieure, et n'avait traité avec Philippe que pour le prix de 305.000 francs ;

« Que, cependant, ce dernier tira, pour cette affaire, sur la Banque Chapuis, des chèques à concurrence de 743.000 francs ;

« Que, sur cette somme, Foubert ne reçut que 178.000 francs, le surplus ayant été utilisé par Philippe soit au profit de la Société de Landrecies, soit à celui de diverses autres entreprises ;

« Attendu que la prévention a retenu ce fait comme constituant également, à la charge de l'inculpé, le délit d'escroquerie ;

« Mais attendu qu'aucune manœuvre antérieure à la remise des fonds n'a pu être précisée par l'information et que le délit n'apparaît pas, en conséquence, comme caractérisé ;

« Que ce fait, qui doit être écarté au point de vue pénal, doit être cependant retenu au point de vue moral et permet d'apprécier la bonne foi de l'inculpé ;

« Attendu que la même observation doit être faite en ce qui concerne le dommage Foubert, porté sur l'état de mars 1930 pour la somme de 572.479 francs ;

« Que la Banque, qui avait avancé les fonds pour l'acquisition de ce dommage, était en droit d'escompter le remboursement pour la dette indiquée par Philippe : octobre

1930 ;

« Mais attendu que, le 15 février de la même année, un certificat d'imputation sur ce dommage avait été remis à l'inculpé par la préfecture de l'Aisne, en suite d'un jugement rendu à sa requête, le 13 novembre 1929, par le Tribunal de Laon, sans que Delautel en ait été avisé ; que la Banque Chapuis ne pouvait donc plus rien recevoir ;

« Attendu enfin qu'il n'est pas inutile d'observer que la plupart des sommes encaissées par Philippe, à la suite de ces opérations, furent, sur son ordre, passées par sa secrétaire, la dame Hermant, au crédit de la Société de Landrecies, mais sous forme de versements ou de virements effectués par lui-même ;

« Que la provenance de ces fonds était ainsi dissimulée aux investigations de la Société « Fiduciaire » et laissait apparaître Philippe comme créancier ;

« Qu'à l'instant des plaintes dont il fut l'objet, il fit, en les antidatant, remonter au 31 juillet 1930, des écritures de débit relatives aux sommes dont on lui reproche l'appréhension frauduleuse ;

et Sur l'application de la peine :

« Attendu qu'il convient de tenir compte à l'inculpé de ses états de services militaires au cours de la guerre et surtout de cette circonstance que, s'étant identifié avec son affaire de Landrecies, à laquelle il consacra toute sa fortune et toute sa peine, il put être tenté dans la recherche indispensable des capitaux par l'insuffisance du contrôle qui incombait à Delautel ;

[FAILLITE DE LA BANQUE CHAPUIS, À REIMS]

« Sur les demandes des parties civiles :

« Attendu qu'à l'époque où les délits furent commis, la Banque Chapuis était constituée en société en commandite par actions, dont Georges Chapuis était gérant ;

« Qu'en cette qualité, celui-ci intervient comme partie civile et réclame, à titre de réparation du préjudice moral qu'il a subi du fait des agissements de Philippe, la somme de 1 franc à titre de dommages-intérêts ;

« Que cette Société en commandite fut transformée, au début de 1930, en société anonyme et prit le nom de « Comptoir d'escompte de Reims » ;

« Que, mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Reims, elle intervient à l'instance en la personne de ses administrateurs et de ses liquidateurs et demande que Philippe soit condamné à lui payer des dommages-intérêts à fixer par état et dès maintenant par provision la somme de 1.500.000 francs ;

« Attendu que ces demandes, recevables en la forme, sont, au fond, justifiées par les constatations qui précèdent ;

[TROIS ANS DE PRISON, 500 FRANCS D'AMENDE, 1,5 MF DE PROVISION]

« Par ces motifs ;

« Retenant contre Philippe charges suffisantes d'avoir, à Paris et à Landrecies, depuis temps non prescrit, en employant des manœuvres frauduleuses, chèques Namur et chèques Pineau, pour persuader l'existence de fausses entreprises ou d'un crédit imaginaire, fait remettre ou délivrer, par la Banque Chapuis, aux droits de laquelle vient le Comptoir d'escompte de Reims, des fonds ou valeurs dont celle-ci était propriétaire, et d'avoir ainsi escroqué partie de la fortune d'autrui ;

« Faisant application de l'article 405 du Code pénal ;

« Condamne Philippe à trois années d'emprisonnement et 500 francs d'amende ;

« Et, statuant sur les conclusions des parties civiles ;

« Condamne Philippe, par toutes voies de droit et même par corps, à payer à

Chapuis, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1 franc ;

« Et aux administrateurs du Comptoir d'escompte de Reims, ès qualités, et à MM. Bocquet, Poupart et Dabancourt, ès qualités de liquidateurs judiciaires de cette société, des dommages-intérêts à fixer par état, mais dès maintenant par provision, la somme de 1.500.000 francs ;

« Le condamne, en outre aux dépens, lesquels sont liquidés, savoir : pour ceux prélevés sur la consignation, à la somme de 755 fr. 65, et, pour ceux avancés par le Trésor, à la somme de 2.373 francs 93, plus 7 fr. 50 pour droits de poste ;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer, pour le recouvrement de l'amende, des dommages-intérêts et des dépens. »

OBSERVATIONS. — La décision rapportée paraît avoir fait une exacte application de l'article 405 du Code pénal si l'on s'en tient aux circonstances de fait relevées et retenues par elle, et qui s'analysent dans un ensemble de manœuvres frauduleuses caractérisées.

Sur le délit d'escroquerie et ses éléments constitutifs, consulter : Le Poittevin (Dictionnaire des Parquets, 6^e édit., 1928, v Escroquerie, avec les références de jurisprudence citées en note).

Consulter ou rapprocher : C. de cassation (Ch. crim.), 20 décembre 1928 (Rec. Gaz. des Tribunaux, 1929, 1^{er} sem., 1.35) ; Trib. corr. Seine (11^e Ch.).

À titre documentaire, il nous paraît intéressant de publier la proposition de loi que MM. Lesaché, Pol Chevalier et Jean Bosc, sénateurs, viennent de déposer, édictant. des pénalités contre les administrateurs de sociétés anonymes. L'article unique de cette proposition de loi est ainsi conçu :

Tout administrateur d'une société par actions qui aura opéré sur les fonds de la société un prélèvement pour son usage personnel ou pour des fins étrangères à l'objet social, en dehors de toute autorisation des statuts ou de l'assemblée générale, ou qui aura utilisé les crédits de la société qu'il administre pour des fins étrangères à l'objet social, sera puni de l'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 500 à 10.000 francs sans préjudice des restitutions civiles.

Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, aura sciemment facilité un prélèvement indu ou l'abus des crédits, sera poursuivie comme complice.

Cette proposition a été envoyée à la Commission de législation.

11.3.1932